

Validation à titre onéreux de l'activité partielle à compter de 2021

RAPPEL : L'INDEMNITE D'ACTIVITE PARTIELLE N'EST PAS ASSUJETTIE AUX COTISATIONS CRPN

L'indemnité d'activité partielle versée au personnel navigant par l'employeur ne constitue pas une rémunération et n'est donc pas de nature à entrer dans l'assiette des cotisations CRPN. Il en découle que **l'indemnité d'activité partielle n'est pas soumise à cotisations CRPN.**

Dérogation au principe pour les périodes d'activité depuis le 1^{er} mai 2020 : lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale est **supérieure à 3,15 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance, la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux cotisations sociales** applicables aux revenus d'activité.

PERIODES D'ACTIVITE PARTIELLE A COMPTER DE 2021 VALIDEES A TITRE ONEREUX

Sans remettre en cause le principe de non-assujettissement de l'indemnité d'activité partielle aux cotisations CRPN, le **décret n°2021-570 du 10 mai 2021, relatif à la prise en compte des périodes d'activité partielle pour les droits à retraite** et modifiant diverses dispositions applicables au régime de retraite complémentaire du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, permet la **validation à titre onéreux des périodes d'activité partielle à compter de 2021.**

PRISE EN COMPTE DES JOURS D'ACTIVITE PARTIELLE AU MEME TITRE QUE LES JOURS D'ACTIVITE A COMPTER DE 2021

Pour rappel, les périodes d'activité partielle courant du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020 non cotisées donnent lieu à une validation gratuite en temps (décret n°2020-1491 du 1^{er} décembre 2020 - article 5).

En application du décret n°2021-570 du 10 mai 2021, à compter de 2021, les périodes d'activité partielle seront considérées comme des périodes cotisées et donneront donc lieu à une validation à titre onéreux, sans appel de cotisations.

Pour les périodes d'emploi à compter du 1^{er} janvier 2021, les jours d'activité partielle ne devront plus être déduits des jours d'activité¹ déclarés par les employeurs (cf notice sur le décompte des jours MAJ).

Exemple : un navigant sous contrat ayant eu 10 jours d'activité partielle en janvier 2021 doit avoir 30 jours CRPN déclarés pour janvier.

Des régularisations devront donc être effectuées pour la première partie de l'année 2021².

¹ L'activité doit être comprise au sens large, incluant notamment l'activité réelle, les congés payés, les repos associés, etc.

² En DSN, les jours sont renseignés avec la valeur 38 jours CRPNPAC au sein du bloc 53 activité.

Validation à titre onéreux de l'activité partielle à compter de 2021

PRISE EN COMPTE D'UN SALAIRE BRUT RECONSTITUE POUR LES PERIODES D'ACTIVITE PARTIELLE A COMPTER DE 2021

Toujours en application du décret n°2021-570 du 10 mai 2021, les périodes d'activité partielle à compter de 2021 donneront également lieu à la prise en compte d'un salaire brut reconstitué, ajouté au salaire brut plafonné soumis à cotisations.

Les employeurs devront déclarer les paramètres A et T de la formule de calcul de ce salaire brut reconstitué prévus par le décret :

$$SBR = A \times \min \left(\frac{SB}{T} ; 3,15 \times S \right)$$

A correspond à la différence entre les jours d'inactivité constatés sur l'année et les jours d'inactivité garantis sur l'année

- ⇒ En d'autres termes, il s'agit du nombre de jours d'activité partielle sur l'année et ayant fait l'objet d'une indemnisation. Ce nombre est en principe indiqué sur les bulletins de paie des navigants concernés.

Exemple : un navigant qui a été indemnisé à hauteur de 5 jours d'activité partielle par mois doit être déclaré avec A = 60 jours (5 jours d'activité partielle indemnisée x 12 mois)

T correspond au nombre de jours d'activité de l'année

- ⇒ En d'autres termes, il s'agit du nombre de jours correspondant à la durée du travail applicable aux navigants sur l'année (toutes périodes rémunérées au titre des congés ou de la maladie étant assimilées à de l'activité), proratisé en cas d'année incomplète, et déduction faite des jours d'activité partielle indemnisés sur l'année (A)

Exemple : un navigant dont la durée de travail théorique est de 18 jours d'activité par mois, qui a eu 1 mois de congés sans solde et 55 jours d'activité partielle sur l'année, doit être déclaré avec T = 143 jours (18 jours ON x 12 mois – 18 jours au titre du mois de congés sans solde – 55 jours d'activité partielle)

Attention, ces règles de décompte ne sont pas les mêmes que celles applicables aux jours CRPN qui doivent être déclarés en DSN (cf page 1 et notice sur le décompte des jours CRPN).

Les modalités de déclaration des paramètres A et T seront communiquées ultérieurement.

FINANCEMENT DE LA MESURE A PARTIR DE 2024

A compter de l'exercice 2024, le taux d'appel applicable aux cotisations du fonds de retraite est fixé à 111 %.

A la fin de cet exercice, le conseil d'administration de la CRPN proposera au Gouvernement, le cas échéant, une **modification du taux d'appel** permettant de couvrir les engagements financiers résultant de la prise en compte du salaire brut reconstitué pour les périodes d'activité partielle à compter de 2021.